CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET LA COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE RELATIVE À LA MANIFESTATION « COUP DE CONTES EN CÔTE-D'OR »

Vu la délibération de la commission permanente du 26 mars 2018,

Entre :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département - 53bis rue de la Préfecture - CS 13501 - 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la commission permanente précitée
Ci-après désigné « le Département »,

Et :

La Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, domiciliée Place Jean Bart - 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2020
Ci-après désignée « le cocontractant ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département met à disposition du cocontractant le conteur Patrick EWEN, pour un montant de 250 € pour le spectacle « À la lisière des trois pays et des deux mondes » le mercredi 30 septembre 2020, à 20h, à la Maison de Marsannay-la-Côte - route des Grands Crus

Public concerné : tout public à partir de 12 ans.

Ce spectacle est gratuit pour les spectateurs.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage par le biais de son service « Médiathèque Côte-d'Or » à assurer les fonctions suivantes :

✓ **Accueil du conteur**

Le Département recrute le conteur, établit la programmation en accord avec le cocontractant et organise une réunion préparatoire en ses locaux.

Le Département prend en charge les honoraires, frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de SACEM-SACD éventuels, par contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association organisatrice, employeur du conteur.

Le Département fournit au cocontractant la documentation sur le conteur proposé.

Le Département envoie au cocontractant une fiche technique pour l'accueil du spectacle et du conteur.

Le Département assure le transport et l'accompagnement du conteur sur le lieu de spectacle et sur son lieu d'hébergement.

✓ **Accueil du public**

Le Département accueille les publics invités sur le lieu du spectacle avec le cocontractant.

✓ **Communication**

Le Département fournit gratuitement au cocontractant les affiches et les programmes demandés par le cocontractant pour une diffusion locale, ainsi qu'un carton d'invitation en version numérique, que le cocontractant est tenu d'utiliser pour ses invitations.

Le Département a la responsabilité de la communication au plan départemental.

✓ **Installation**

Le Département prête gratuitement au cocontractant les projecteurs et le rideau de fond de scène si la commune n'en possède pas. Le Département les installe avec l'aide du cocontractant.

Le Département peut éventuellement prêter une estrade si le cocontractant n'en possède pas. Le transport aller/retour entre le conseil départemental et le lieu de spectacle est à la charge du cocontractant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage, par le biais de sa bibliothèque municipale, à assurer les fonctions suivantes :

✓ **Participation financière**

Le cocontractant s'engage à verser au département la somme de 250 € après le spectacle, à réception du titre de recette émis par le département.

✓ **Accueil du conteur**

Le cocontractant s'engage à mettre à la disposition du conteur, pour le spectacle, une salle accueillante et calme avec chaises et estrade et avec une capacité d'accueil adaptée au public attendu.

Si une balade est programmée, le circuit de la balade est proposé par le cocontractant et validé par la Médiathèque Côte-d'Or, après en avoir vérifié la faisabilité.

Le cocontractant prend en charge, à la fin du spectacle, le repas du conteur et de l'accompagnateur du service « Médiathèque Côte-d'Or ».

Le cocontractant s'engage à respecter la fiche technique qui lui a été fournie et à offrir au conteur une pièce réservée à son usage exclusif faisant office de loge à proximité du lieu du spectacle.

✓ **Accueil du public**

Le cocontractant, par l'intermédiaire des membres de sa bibliothèque, accueille le public sur le lieu du spectacle avec l'accompagnateur du service « Médiathèque Côte-d'Or ». Par respect pour le travail du conteur et le confort du public, le cocontractant s'engage à limiter l'accès au public invité : tout public à partir de 12 ans.

✓ **Communication**

Le cocontractant s'engage à diffuser le matériel publicitaire qu'il a commandé au service « Médiathèque Côte-d'Or » par tous moyens de communication à sa disposition. Il s'engage également à informer la presse locale de la manifestation.

Le cocontractant s'engage à installer une signalisation efficace du lieu du spectacle afin d'en faciliter l'accès.

A ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

✓ **Installation**

Le cocontractant fournit au service « Médiathèque Côte-d'Or » une aide à l'installation et au démontage du matériel scénique, au déchargement et au chargement du véhicule du service « Médiathèque Côte-d'Or ».

Le cocontractant installe l'estrade lui appartenant ou celle prêtée par le département. En cas de prêt, le cocontractant assure son transport sur le lieu du spectacle et son retour dans les locaux techniques du conseil départemental.

Le cocontractant installe les chaises avant le spectacle.

ARTICLE 4 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

Le cocontractant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant l'accueil du public au cours du spectacle. Il en supporte les frais ainsi que les risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Le cocontractant veille au respect des consignes de sécurité, notamment à la limitation du nombre de spectateurs correspondant aux normes officielles de sécurité.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin quand l'ensemble des engagements auront été respectés, soit au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le 28 septembre 2020

Le Président du Conseil départemental
de la Côte-d'Or,

Pour le Président et par délégation
L 'Adjointe au Chef du Service
Médiathèque Côte-d'Or

Nadine GINHOUX

Le Maire
de MARSANNAY-LA-CÔTE,

MAIRIE de MARSANNAY-LA-CÔTE (Côte-d'Or)

Jean-Michel VERPILLOT